



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Science Education Sets Regulations

Règlement sur les troussees d'expérience scientifique

SOR/2016-192

DORS/2016-192

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Science Education Sets Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Restrictions
2	Chemicals — restrictions
3	Sale
	Packaging
4	Container
	Information
5	Presentation
6	Science education set — information
7	Chemicals — information
8	Prohibition — pathogenic micro-organisms
	Repeal
	Coming into Force
10	Registration

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les troussees d'expérience scientifique

	Définitions
1	Définitions
	Restrictions
2	Produits chimiques — restrictions
3	Vente
	Emballage
4	Contenant
	Renseignements
5	Présentation
6	Trousse d'expérience scientifique — renseignements
7	Produits chimiques — renseignements
8	Mention interdite — micro-organisme pathogène
	Abrogation
	Entrée en vigueur
10	Enregistrement

ANNEXE

Registration
SOR/2016-192 June 22, 2016

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Science Education Sets Regulations

P.C. 2016-619 June 21, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*^a, makes the annexed *Science Education Sets Regulations*.

Enregistrement
DORS/2016-192 Le 22 juin 2016

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES
PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement sur les trousseaux d'expérience scientifique

C.P. 2016-619 Le 21 juin 2016

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les trousseaux d'expérience scientifique*, ci-après.

^a S.C. 2010, c. 21

^a L.C. 2010, ch. 21

Science Education Sets Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

oral LD₅₀ value means the single dose of a substance that, when administered orally in an animal assay, is expected to cause the death of at least 50% of a defined population of animals. (*DL₅₀ orale*)

replacement chemical means a chemical product, as defined in the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*, for restocking a science education set. (*produit chimique de rechange*)

science education set means a collection of products, materials or substances that contains a chemical product as defined in the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001* and that is for the purpose of instructing the user about a science. (*trousse d'expérience scientifique*)

Restrictions

Chemicals – restrictions

2 (1) A chemical that is listed in the schedule or a chemical, the oral LD₅₀ value of which is equal to or less than 50 mg/kg of the body weight of the test animal, must not be

- (a) included in a science education set;
- (b) a replacement chemical; or
- (c) subject to subsection (2), required in any experiment described in the instructions accompanying the science education set or the replacement chemical.

Règlement sur les troussees d'expérience scientifique

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

DL₅₀ orale Dose unique d'une substance qui, si elle est administrée oralement au cours d'une expérimentation animale, causera vraisemblablement la mort d'au moins 50 % d'une population donnée d'animaux. (*oral LD₅₀ value*)

produit chimique de rechange Produit chimique, au sens du *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*, servant à réapprovisionner une trousse d'expérience scientifique. (*replacement chemical*)

trousse d'expérience scientifique Ensemble de produits, de matières ou de substances qui contient un produit chimique au sens du *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)* et qui permet à l'utilisateur de s'instruire sur une science. (*science education set*)

Restrictions

Produits chimiques – restrictions

2 (1) Le produit chimique qui figure à l'annexe ou qui a une DL₅₀ orale, calculée selon le poids de l'animal mis à l'essai, égale ou inférieure à 50 mg/kg, fait l'objet des restrictions suivantes :

- a) il ne peut pas être inclus dans une trousse d'expérience scientifique;
- b) il ne peut pas être un produit chimique de rechange;
- c) sous réserve du paragraphe (2), il ne peut pas être requis pour effectuer une expérience décrite dans les instructions accompagnant la trousse d'expérience scientifique ou le produit chimique de rechange.

Exception

(2) The instructions accompanying a science education set or a replacement chemical may require the use of methanol for the purpose of operating a spirit lamp.

Sale

3 A chemical included in a science education set and any replacement chemical must not be sold in an amount that is more than five times the oral LD₅₀ value of that chemical calculated for a child of 20 kg body weight.

Packaging

Container

4 A chemical included in a science education set, if it is a chemical product as defined in the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*, and any replacement chemical, must be packaged in a container that meets the requirements of those Regulations.

Information

Presentation

5 The information that is required by these Regulations must

- (a)** appear in English and French;
- (b)** be clearly and prominently shown and appear in distinct contrast to other information or visual images; and
- (c)** be readily discernible to the consumer at the time of sale or during reasonably foreseeable use.

Science education set — information

6 Every science education set must

- (a)** contain or display on its container directions for the safe use of the chemicals that it contains; and
- (b)** display, on its container and in any literature accompanying it, the following statement:

WARNING. This set contains chemicals that may be harmful if misused. Read the information in the instruction manual. If splashed in the eyes, or on skin, flush thoroughly with water. Get medical attention immediately if splashed in eyes. Not to be used by children

Exception

(2) Les instructions accompagnant la trousse d'expérience scientifique ou le produit chimique de rechange peuvent indiquer que l'utilisation de méthanol pour une lampe à alcool est nécessaire.

Vente

3 Le produit chimique inclus dans une trousse d'expérience scientifique ainsi que le produit chimique de rechange ne peuvent pas être vendus en une quantité supérieure à cinq fois leur DL₅₀ orale, calculée pour un enfant dont le poids est de vingt kilogrammes.

Emballage

Contenant

4 Le produit chimique, au sens du *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*, inclus dans une trousse d'expérience scientifique ainsi que le produit chimique de rechange doivent être emballés dans un contenant conforme aux exigences de ce règlement.

Renseignements

Présentation

5 Les renseignements exigés par le présent règlement satisfont aux exigences suivantes :

- a)** ils sont en français et en anglais;
- b)** ils sont placés à un endroit bien en vue, paraissent de façon claire et sont distincts des autres renseignements et représentations visuelles;
- c)** ils se démarquent facilement lors de la vente au consommateur ou lors de l'utilisation raisonnablement prévisible du produit.

Trousse d'expérience scientifique — renseignements

6 La trousse d'expérience scientifique comprend les renseignements suivants :

- a)** les instructions précisant la façon d'utiliser sans danger les produits chimiques qui y sont inclus et devant, soit figurer sur son contenant, soit être incluses dans celle-ci;
- b)** la mise en garde ci-après sur son contenant et sur tout document qu'elle contient :

AVERTISSEMENT. Ce nécessaire contient des produits chimiques qui peuvent être nocifs s'ils sont mal utilisés. Lire les indications de la brochure d'instructions. En cas d'éclaboussures sur la peau ou dans les yeux, bien rincer à grande eau. Recourir immédiatement aux soins

except under adult supervision. Not recommended for children under 12 years of age.

AVERTISSEMENT. Ce nécessaire contient des produits chimiques qui peuvent être nocifs s'ils sont mal utilisés. Lire les indications de la brochure d'instructions. En cas d'éclaboussures sur la peau ou dans les yeux, bien rincer à grande eau. Recourir immédiatement aux soins du médecin si les yeux ont été touchés. Ne doit pas être utilisé par des enfants qui ne sont pas sous la surveillance d'un adulte. Contre-indiqué pour les enfants de moins de 12 ans.

Chemicals – information

7 A chemical included in a science education set and any replacement chemical must be packaged in a container that displays the following information:

(a) the common name of the chemical or its name as accepted by the International Union of Pure and Applied Chemistry;

(b) if the oral LD₅₀ value of the chemical is more than 50 mg/kg but less than 2000 mg/kg of the body weight of the test animal, the hazard symbol set out in item 1, column 2, of Schedule 2 to the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*, in accordance with the requirements for hazard symbols set out in paragraph 17(b) and sections 18, 21, 22, 25 and 26 of those Regulations; and

(c) if the chemical is a chemical product as defined in the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*, the hazard symbols and the information that are required to be displayed on its container in accordance with those Regulations.

Prohibition – pathogenic micro-organisms

8 A science education set must not contain or display on its container any instruction for, description of or words that suggest a test or procedure be performed

(a) to cultivate or demonstrate the presence of a pathogenic micro-organism; or

(b) to cultivate any micro-organism that is in or comes from a product or substance that may contain pathogenic micro-organisms or to demonstrate the presence of any micro-organism in such a product or substance.

Repeal

9 [Repeal]

du médecin si les yeux ont été touchés. Ne doit pas être utilisé par des enfants qui ne sont pas sous la surveillance d'un adulte. Contre-indiqué pour les enfants de moins de 12 ans.

WARNING. This set contains chemicals that may be harmful if misused. Read the information in the instruction manual. If splashed in the eyes, or on skin, flush thoroughly with water. Get medical attention immediately if splashed in eyes. Not to be used by children except under adult supervision. Not recommended for children under 12 years of age.

Produits chimiques – renseignements

7 Le produit chimique inclus dans une trousse d'expérience scientifique et le produit chimique de rechange sont emballés dans un contenant sur lequel figurent les renseignements suivants :

a) leur nom usuel ou le nom reconnu par l'Union internationale de chimie pure et appliquée;

b) dans le cas où leur DL₅₀ orale, calculée selon le poids de l'animal mis à l'essai, est supérieure à 50 mg/kg mais inférieure à 2000 mg/kg, le pictogramme de danger illustré à la colonne 2 de l'article 1 de l'annexe 2 du *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)* de manière conforme aux exigences applicables au pictogramme de danger et prévues à l'alinéa 17b) et aux articles 18, 21, 22, 25 et 26 de ce règlement;

c) dans le cas où le produit chimique en est un au sens du *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*, les pictogrammes de danger et les renseignements devant figurer sur son contenant conformément à ce règlement.

Mention interdite – micro-organisme pathogène

8 La trousse d'expérience scientifique ne comporte pas d'instructions, de description ni de mots qui suggèrent la réalisation d'un essai ou l'emploi d'une méthode pour les fins suivantes :

a) la culture d'un micro-organisme pathogène ou la démonstration de la présence d'un tel micro-organisme;

b) la culture d'un micro-organisme, soit présent dans un produit ou une substance qui pourrait contenir des micro-organismes pathogènes, soit provenant d'un tel produit ou d'une telle substance, ou la démonstration de la présence d'un micro-organisme dans un tel produit ou une telle substance.

Abrogation

9 [Abrogation]

Coming into Force

Registration

10 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

Enregistrement

10 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 2)

- 1** Inorganic acids other than an aqueous solution of hydrochloric acid that contains less than 5% of the acid
- 2** Organic acids other than an aqueous solution of acetic acid that contains less than 5% of the acid
- 3** Ammonium hydroxide
- 4** Potassium hydroxide and sodium hydroxide other than an aqueous solution that contains a maximum of 1% potassium hydroxide or sodium hydroxide
- 5** Oxidizing compounds other than an aqueous solution that contains a maximum of 10% ammonium nitrate, potassium chlorate, potassium perchlorate, potassium nitrate, strontium nitrate or other oxidizing compound
- 6** Potassium permanganate other than an aqueous solution that contains a maximum of 10% potassium permanganate
- 7** Manganese dioxide
- 8** Hydrogen peroxide other than an aqueous solution that contains a maximum of 3% hydrogen peroxide
- 9** Methanol
- 10** Carbon tetrachloride

ANNEXE

(article 2)

- 1** Acides minéraux autres que les solutions aqueuses d'acide chlorhydrique contenant moins de 5 % de cet acide
- 2** Acides organiques autres que les solutions aqueuses d'acide acétique contenant moins de 5 % de cet acide
- 3** Hydroxyde d'ammonium
- 4** Hydroxyde de potassium et hydroxyde de sodium autres que les solutions aqueuses contenant au plus 1 % d'hydroxyde de potassium ou d'hydroxyde de sodium
- 5** Composés oxydants autres que les solutions aqueuses contenant au plus 10 % de nitrate d'ammonium, de chlorate de potassium, de perchlorate de potassium, de nitrate de potassium, de nitrate de strontium ou d'un autre composé oxydant
- 6** Permanganate de potassium autre que les solutions aqueuses contenant au plus 10 % de permanganate de potassium
- 7** Dioxyde de manganèse
- 8** Peroxyde d'hydrogène autre que les solutions aqueuses contenant au plus 3 % de peroxyde d'hydrogène
- 9** Méthanol
- 10** Tétrachlorure de carbone